Décision n° 2014-0820
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 22 juillet 2014
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Réseau ferré de France (RFF)
pour un réseau indépendant du service fixe
dans le département du Loir-et-Cher (41)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L.36-7 (6°), L42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 03-1118 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 16 octobre 2003 fixant les conditions techniques et d'exploitation générales de la bande de fréquences 12,75 – 13,25 GHz pour des liaisons de transmissions du service fixe ;

Vu la décision n° 2013-0522 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 avril 2013 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point à point du service fixe dans la bande de fréquences 22,00-23,60 GHz ;

Vu la décision n° 2013-0524 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 avril 2013 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point à point du service fixe dans la bande de fréquences 38 GHz (37,268-38,220 GHz et 38,528-39,480 GHz) ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu la demande en date du 13 juin 2014 de la société VINCI Energies, agissant en nom et pour le compte de la société Réseau ferré de France (RFF), reçue le 23 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré le 22 juillet 2014 ;

Décide :

Article 1 – La société Réseau ferré de France (RFF) est autorisée, dans les bandes 12,75-13,25 GHz, 22,00-23,60 GHz, 37,268-38,220 GHz et 38,528-39,480 GHz, à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans les annexes 1 à 6 à la présente décision.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de dix ans à compter de la date de la présente décision.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 4 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R.20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R.20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5 – Le renouvellement de la présente autorisation ne peut être accordé au titulaire qu'après une nouvelle demande déposée au moins quatre mois avant la date d'échéance de la présente décision, ce délai courant à compter de la date de sa notification.

Article 6 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Réseau ferré de France (RFF).

Fait à Paris, le 22 juillet 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI